



# VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-079

RELATIVE À : Marché n° 2022-002 - Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-RU : Avenant n° 1

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le marché n° 2022-002 relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en oeuvre d'une OPAH-RU, attribué au groupement de sociétés CITALLIOS (mandataire) / FGN CONSEIL et SOLIHA YVELINES, le 12 septembre 2022 pour un montant forfaitaire de 39 657,50 € HT,

**Vu** le projet d'avenant n° 1 proposant de prolonger les délais d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2024,

**Vu** la décision n°76/2023 en date du 10 août 2023 autorisant le Maire à signer ledit projet d'avenant n°1,

**Considérant** que le report jusqu'au 31 mars 2024 des délais d'exécution du marché proposés par le projet d'avenant n°1 et mentionné dans la décision n°76/2023 pourrait être de nature à entraîner un retard dans la mise en œuvre du suivi-animation de l'OPAH-RU,

**Considérant** l'engagement du groupement de sociétés CITALLIOS (mandataire) / FGN CONSEIL et SOLIHA YVELINES de faire parvenir au 18 septembre 2023 à la Ville les livrables finaux relatifs à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-RU,

**Considérant** la modification dans le projet d'avenant n°1 des délais de prolongation de l'exécution du marché qui, originellement fixés au 31 mars 2024, sont avancés au 30 septembre 2023,

**Considérant** que cette prolongation n'entraîne pas d'incidence financière,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'annuler et de remplacer la décision n°076/2023 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n°2022-002, relatif à l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, volet Renouvellement Urbain.

**Article 2** : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022-002 relatif à l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, volet Renouvellement Urbain, avec le groupement conjoint CITALLIOS - mandataire (sise 65 rue des trois Fontanot 92024 NANTERRE et ayant pour numéro de SIRET 334 336 450 00096) / FGN CONSEIL (sise 5 rue Joseph Dijon75018 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 528 403 736 00010) / SOLIHA YVELINES ESSONE (sise 3 rue porte de Buc 78000 VERSAILLES, et ayant pour numéro de SIRET 327 389 375 00053), **sans incidence financière**.

**Article 3** : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa

Page 2 sur 2

DÉCISION N° : 2023-DEC-079

RELATIVE À : Marché n° 2022-002 - Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-  
RU : Avenant n° 1

publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 29 août 2023



  
Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART